



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Nature**

**Arrêté du 30 JUIN 2025  
portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction  
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3<sup>e</sup> groupe)  
pour la campagne cynégétique 2025-2026**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 22 mai 2025 ;

**VU** la consultation du public du 3 au 24 juin 2025 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour la sécurité publique et les dégâts importants causés par le développement des populations de sangliers en Gironde ;

**CONSIDÉRANT** le développement des populations de pigeons ramiers nicheuses et l'augmentation des demandes de destruction à tir dans le cadre de la limitation des dégâts agricoles en Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations individuelles de destruction à tir permettent de limiter des dégâts agricoles causés par les pigeons ramiers tout préservant le bon état général de la population ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, pour la période cynégétique du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, sont les suivantes :

- Sanglier (*Sus scrofa*), sur l'ensemble du département ;
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*), sur l'ensemble du département ;

**Article 2 :** Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	- De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2026 ;
Pigeon ramier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet après avis de la FDCG	- Du 1er juillet 2025 au 31 juillet 2025 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ; - Du 1er au 31 mars 2026 : destruction à tir, sur autorisation individuelle ; - Du 1er avril 2026 au 30 juin 2026 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ;
	<p>Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, <b>uniquement sur les champs cultivés.</b></p> <p>L'emploi des appeaux et des appelants vivants ou artificiels est interdit.</p> <p>L'emploi du tourniquet est interdit.</p> <p>1 seul tireur par poste de tir et maximum 3 tireurs postés sur le champ cultivé sont autorisés.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p>	

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Sanglier	1ère catégorie	- Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Pigeon ramier	Piégeage interdit	

**Article 3 :** En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Mél: [ddtm-sner@girondgouv.fr](mailto:ddtm-sner@girondgouv.fr)  
[www.girondgouv.fr](http://www.girondgouv.fr)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 JUIN 2025



Le Préfet

Étienne GUYOT

